

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013 17703 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de la nouvelle clinique Saint-Roch au sein de la ZAC des Grisettes sur la commune de MONTPELLIER (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° P091 13 P0176 relatif à la construction de la nouvelle clinique Saint-Roch au sein de la ZAC des Grisettes sur la commune de MONTPELLIER, déposé par la SCI Saint-Roch, reçu le 22/05/2013 et considéré complet le 22/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la délocalisation de la clinique Saint-Roch actuelle au profit d'une nouvelle clinique implantée au sein de la ZAC des Grisettes, créant une surface de plancher de 17 124 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone 11 AU, zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune, en continuité de l'urbanisation, entourée par l'avenue du Colonel Pavelet et la ligne 2 du tramway ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et est occupée à l'heure actuelle par des terrains en friche ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à intégrer le projet dans son environnement urbain, architectural et paysager au sein de la ZAC des Grisettes ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à insérer le projet dans la démarche globale éco-quartier, dans la mesure où la ZAC des Grisettes a été lauréate au titre du concours national éco-quartier pour l'édition 2011 ;

Considérant que le projet est inclus au sein de la ZAC des Grisettes qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact évaluant les impacts sur l'environnement de l'ensemble des aménagements prévus, ainsi que d'un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, analysant plus particulièrement les enjeux environnementaux liés à la problématique eau ;

Considérant la prise en compte par l'étude d'impact de la création au sein de la ZAC d'un pôle tertiaire à l'emplacement du projet, et la prise en compte par le pétitionnaire des préconisations du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau qui s'appliqueront au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction de la nouvelle clinique Saint- Roch au sein de la ZAC des Grisettes sur la commune de MONTPELLIER, objet du formulaire N° P091 13 P0176, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le 25 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).